



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 51 du 2 décembre 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude DUBUFFET – CAB/SPA 11/735-----	1
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude DUBUFFET – CAB/SPA 11/736-----	1
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Pierre LAMOOT – CAB/SPA 11/737-----	2
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Bruno TARATTE – CAB/SPA 11/738-----	3
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Eric ROHAUT - CAB/SPA 11/740-----	3
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Philippe MANNECHEZ – CAB/SPA 11/746-----	4
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Laurent DUBOIS – CAB/SPA 11/748-----	5
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Ludovic CHEVALIER – CAB/SPA 11/749-----	5
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Marc REBOUT - CAB/SPA 11/754-----	6
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Luc CABOT – CAB/SPA 11/766-----	7
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Philippe GALLAND – CAB/SPA 11/778-----	8
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0750 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « SÉPHORA » (Amiens)-----	8
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0751 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (Restaurant L'Arche à Assevillers Est)	9
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0752 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (Restaurant L'Arche à Assevillers Ouest)-----	10
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0753 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (Hôtel All Seasons à Assevillers Ouest)-----	11
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0754 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à S.A.R.L. « Flunch Amiens Glisy » à Glisy-----	11
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0755 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville de Péronne-----	12
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0756 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « AUCHAN France » (Mers-Les-Bains)-----	13
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0757 du 21 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité à la S.A. « AUCHAN France » à Mers-Les-Bains-----	14
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0770 du 29 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité à la S.A. « Auchan France » à Dury-----	15
Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0771 du 29 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Auchan France » (Dury)-----	16

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2012-----	16
Objet : Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des élus locaux de la dotation d'équipement des territoires ruraux de la Somme-----	18

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural	19
Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 autorisant la station de dépollution d'Albert - Autorisation au titre de la loi sur l'eau	20
Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 1997 autorisant la station de dépollution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Hamois - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubrique 2.1.1.0	26
Objet : Arrêté modifiant le récépissé de déclaration d'existence du 15 février 2007 autorisant la station de dépollution du Crotoy - Autorisation au titre de la loi sur l'eau	37
Objet : Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit	44

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Convention de délégation de gestion entre la Préfecture de région Picardie et la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie	47
---	----

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° C/151111/A/080/Q/053)	48
Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° SAP/491454013)	49

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral établissant la liste régionale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives	50
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE T DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Moreuil	50
Objet : Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs	51

AUTRES

SDIS DE LA SOMME

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Sauvetage aquatique (SAV) – JPD/LT/JL/G.G.R - P-2011 - 115	51
Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Sauvetage aquatique (SAV) – JPD/LT/JL/G.G.R - P-2011 - 116	53
Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Prévention – JPD/LT/JL/G.G.R - P-2011 - 117	54

ETABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE L' AISNE

Objet : Avis de recrutement par concours sur titres de deux ouvriers professionnels qualifiés à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne	54
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Objet : Arrêté DROS-2011-178 accordant à la SNC Pharmacie de Flavy, représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 65 rue André Brûlé pour une localisation au 43 bis rue André Brûlé dans la même commune de Flavy-le-Martel (Aisne)	55
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0493 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011	56
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0494 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de chaumont-en-vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011	57
Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC_2011 n° 0495 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011	58
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0496 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011	59
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0497 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011	60

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0498 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011-----	60
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0499 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011-----	61
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0500 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011-----	62
Objet : Arrêté n°2011 - DROS_HD_DT60_11_130 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Pillet Will »-----	63
Objet : Arrêté n°2011 - DROS_HD_DT60_11_132 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Cèdres »-----	64
Objet : Arrêté n°2011 - DROS_HD_DT60_11_138 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins Médicis »-----	64
Objet : Arrêté n°2011 – DROS_HD_DT60_11_139 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins Médicis »-----	65
Objet : Arrêté n°2011 – DROS_HD_DT60_11_149 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « L'Age d'Or »-----	66
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_152 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Compiègne-----	66
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_154 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de Jaux-----	67
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 167 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle-----	69
Objet : Arrêté n° DROS- 2011 –168 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE-----	70
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 169 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN-----	71
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_170 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de Compiègne-----	71
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_171 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de NOGENT-SUR-OISE-----	73
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_172 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Crépy-en-Valois-----	74
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_173 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Noyon---	75
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_174 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Liancourt-----	76
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 –186 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à Liesse Notre Dame-----	77
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 –187 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins-----	78
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 188 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au Blé-----	79

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 189 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Soissons-----	80
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 190 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons-----	81
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 191 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à Soissons-----	82
Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 192 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse-----	83
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0482 relatif à la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile détenue par l'association Hospitalisation A Domicile Territoire Nord-Ouest de Picardie – secteur géographique de Doullens - Corbie à Doullens au profit du centre hospitalier de Doullens, déposée par le centre hospitalier de Doullens-----	84
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0635 : centre hospitalier universitaire d'Amiens : activité de soins de médecine d'urgence)-----	85
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0636 : centre hospitalier de Clermont de l'Oise : activité de soins de médecine d'urgence)-----	85
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0637 : centre hospitalier de Beauvais: activité de soins de médecine d'urgence)-----	85
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0638 : centre hospitalier de Noyon : activité de soins de médecine d'urgence)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0639 : centre hospitalier de Laon : activité de soins de médecine d'urgence)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0640 : centre hospitalier de Château-Thierry : activité de soins de médecine d'urgence)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-11_0641 : centre hospitalier universitaire d'Amiens : scanographe à utilisation médicale)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0642 : centre hospitalier de Péronne : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète)-----	86
Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-11_0643 : GIE IRM Laon : appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique)-----	87
Objet : Décision de financement « Epicerie sociale, le plein de courses » porté par « l'association UDAPIA » - année 2011-----	87

CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE

Objet : Décision modificative n° 2011/858 portant délégation de signature-----	88
--	----

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 51 du 2 décembre 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude DUBUFFET – CAB/SPA 11/735

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Sylvain BROCVIELLE, en qualité de commettant à M. Jean-Claude DUBUFFET, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 11 août 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude DUBUFFET ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Claude DUBUFFET né le 11 janvier 1944 à Corbie, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Sylvain BROCVIELLE, sur le territoire des communes de BEHENCOURT et FRECHENCOURT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Claude DUBUFFET doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude DUBUFFET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, les maires des communes de BEHENCOURT et FRECHENCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude DUBUFFET – CAB/SPA 11/736

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Pierre LEVEQUE, en qualité de commettant à M. Jean-Claude DUBUFFET, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 11 août 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Claude DUBUFFET ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Claude DUBUFFET né le 11 janvier 1944 à Corbie, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Pierre LEVEQUE, sur le territoire des communes de VAIRE SOUS CORBIE et HAMELET.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Claude DUBUFFET doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude DUBUFFET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, les maires des communes de VAIRE SOUS CORBIE et HAMELET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Pierre LAMOOT – CAB/SPA

11/737

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Pierre MARTIN, en qualité de commettant à M. Jean-Pierre LAMOOT, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 09 novembre 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Pierre LAMOOT ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre LAMOOT né le 31 août 1943 à Hangest sur Somme, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Pierre MARTIN, sur le territoire des communes de BETTENCOURT-RIVIERE, HANGEST SUR SOMME et CONDE FOLIE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Pierre LAMOOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre LAMOOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, les maires des communes de BETTENCOURT-RIVIERE, HANGEST SUR SOMME et CONDE FOLIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Bruno TARATTE – CAB/SPA 11/738

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Pascal DEMEY, en qualité de commettant à M. Bruno TARATTE, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 23 août 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno TARATTE;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Bruno TARATTE né le 1er août 1962 à Abbeville, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Pascal DEMEY, sur le territoire des communes de LE HAMEL et LAMOTTE WARFUSEE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Bruno TARATTE doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno TARATTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, les maires des communes de LE HAMEL et LAMOTTE WARFUSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Eric ROHAUT - CAB/SPA 11/740

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par :
M. François DUFRENE, président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Boves, dénommée « La Roche Dorée de Boves », en qualité de commettant à M. Eric ROHAUT, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'association ;
Vu l'arrêté en date du 02 mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric ROHAUT ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Éric ROHAUT né le 28 avril 1965 à Corbie, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de :

M. François DUFRENE, président de l'Association pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Boves, dénommée « La Roche Dorée de Boves » sur le territoire de la commune de Boves : l'Étang du Pont Prussien, l'Étang Saint Ladre, l'Étang de la Réserve Naturelle et les Trois Etangs de l'Allée Fulgence.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric ROHAUT devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric ROHAUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire de BOVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Philippe MANNECHEZ – CAB/SPA 11/746

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD ; sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Henry BARBRY, directeur du Réseau Nord de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), en qualité de commettant à M. Jean-Philippe MANNECHEZ, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la S.A.N.E.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Philippe MANNECHEZ ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Philippe MANNECHEZ né le 06 janvier 1976 à Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Henry BARBRY, directeur du Réseau Nord de la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), dont la liste des communes et territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Philippe MANNECHEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Philippe MANNECHEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Laurent DUBOIS – CAB/SPA 11/748

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD ; sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Jean-Henry BARBRY, directeur du Réseau Nord de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), en qualité de commettant à M. Laurent DUBOIS, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la S.A.N.E.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent DUBOIS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent DUBOIS né le 15 mai 1969 à Bapaume (62), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Henry BARBRY, directeur du Réseau Nord de la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), dont la liste des communes et territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Laurent DUBOIS doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent DUBOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Ludovic CHEVALIER – CAB/SPA 11/749

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD ; sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Jean-Henry BARBRY, directeur du Réseau Nord de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), en qualité de commettant à M. Ludovic CHEVALIER, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la S.A.N.E.F. ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Ludovic CHEVALIER ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Ludovic CHEVALIER né le 22 juillet 1978 à Montreuil (62), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Henry BARBRY, directeur du Réseau Nord de la société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), dont la liste des communes et territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Ludovic CHEVALIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Ludovic CHEVALIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Marc REBOUT - CAB/SPA

11/754

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par :
M. Christian GENOIS, président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Hamelet, dénommée « Chés Brocheteux », en qualité de commettant à M. Jean-Marc REBOUT, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;
Vu l'arrêté en date du 23 octobre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marc REBOUT ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Marc REBOUT né le 16 décembre 1962 à Villers Bretonneux, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de :

M. Christian GENOIS, président de l'Association pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Hamelet, dénommée « Chés Brocheteux » sur le territoire de la commune d'Hamelet.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Marc REBOUT devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc REBOUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le maire d'Hamelet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 8 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Luc CABOT – CAB/SPA

11/766

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Bernard TAQUET, en qualité de commettant à M. Jean-Luc CABOT, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Luc CABOT ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Luc CABOT né le 4 décembre 1964 à Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Bernard TAQUET, sur le territoire de la commune de HAILLES.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Luc CABOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc CABOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de HAILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Philippe GALLAND – CAB/SPA

11/778

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Denis FLANDRE, président de la société de chasse en plaine de Flixecourt, en qualité de commettant à M. Philippe GALLAND, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe GALLAND ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe GALLAND né le 20 juin 1966 à Flixecourt, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Denis FLANDRE, président de la société de chasse en plaine de Flixecourt, sur le territoire des communes de FLIXECOURT et BOURDON.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Philippe GALLAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe GALLAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de FLIXECOURT et BOURDON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0750 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « SÉPHORA » (Amiens)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant la S.A. « SÉPHORA », siège social : 65 avenue Édouard Vaillant à Boulogne-Billancourt (92100), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de la parfumerie située 4 rue des Trois Cailloux à Amiens ;

Vu la demande présentée le 16 septembre 2011 par M. Michel LAPERNE-SERRAPANE, gérant de la S.A.R.L. « DATAGUARD », pour le compte de la S.A. « SÉPHORA », en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Frédérique DEGNY-LEFORESTIER, directrice du magasin ;
- Mme Jennifer ALMEIDA, adjointe à la directrice du magasin ;
- le directeur Europe de la direction Sécurité de la S.A. « SÉPHORA » ;
- le directeur France de la direction Sécurité de la S.A. « SÉPHORA » ;
- les techniciens de maintenance de la S.A. « V.A.E. » ;
- les agents de la S.A.R.L. « QUALIGUARD » ;
- les agents de police et de gendarmerie dûment habilités à cet effet. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire d'AMIENS et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0751 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (Restaurant L'Arche à Assevillers Est)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 autorisant la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (HRC), siège social : 43 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75508), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du restaurant exploité sous l'enseigne « L'Arche », sur l'aire de service de l'autoroute A1 d'Assevillers Est (80200) ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2011 par M. Michaël BRUDER, directeur du site d'Assevillers, en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michaël BRUDER, directeur de site ;
- M. Benoît GUILLERET, directeur Assevillers Est ;
- M. Benoît DELATTRE, directeur Assevillers Ouest.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. »

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 est modifié comme suit :

« Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de M. Michaël BRUDER, directeur de site. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'Assevillers et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0752 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (Restaurant L'Arche à Assevillers Ouest)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (HRC), siège social : 43 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75508), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du restaurant exploité sous l'enseigne « L'Arche », sur l'aire de service de l'autoroute A1 d'Assevillers Ouest (80200) ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2011 par M. Michaël BRUDER, directeur du site d'Assevillers, en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est modifié comme suit :

« Le droit d'accès aux images enregistrées pourra s'exercer auprès de M. Michaël BRUDER, directeur de site. »

Article 2 : La liste des personnes habilitées à accéder aux enregistrements, figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010, est modifiée comme suit :

« - M. Michaël BRUDER, directeur de site ;

- M. Benoît GUILLERET, directeur Assevillers Est ;

- M. Benoît DELATTRE, directeur Assevillers Ouest. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'Assevillers et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0753 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (Hôtel All Seasons à Assevillers Ouest)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 autorisant la S.A. « Holding de Restauration Concédée » (HRC), siège social : 43 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75508), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel exploité sous l'enseigne « All Seasons » (ex Mercure), sur l'aire de service de l'autoroute A1 d'Assevillers Ouest (80200) ;
Vu la demande présentée le 4 octobre 2011 par M. Michaël BRUDER, directeur du site d'Assevillers, en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 est modifié comme suit :

« Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Michaël BRUDER, directeur de site ;
- M. Benoît GUILLERET, directeur Assevillers Est ;
- M. Benoît DELATTRE, directeur Assevillers Ouest.

Des consignes précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

L'accès aux images et enregistrements est également ouvert aux agents de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cet effet. »

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 est modifié comme suit :

« Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de M. Michaël BRUDER, directeur de site. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE, le maire d'Assevillers et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0754 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à S.A.R.L. « Flunch Amiens Glisy » à Glisy

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 autorisant la S.A.R.L. « Flunch Amiens Glisy », siège social : route de Saint-Quentin à Glisy (80440), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein du restaurant implanté dans le centre commercial GEANT, situé à l'adresse précitée ;
Vu la demande présentée le 9 septembre 2011 par M. Yves DELLILE, directeur de l'établissement de Glisy de la S.A.R.L. « Flunch Amiens Glisy », en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 est modifié comme suit :

« Le droit d'accès aux images enregistrées pourra s'exercer auprès de M. Yves DELLILE, directeur de l'établissement de Glisy de la S.A.R.L. « Flunch Amiens Glisy », centre commercial GEANT, route de Saint-Quentin à Glisy (80440). »

Article 2 : La liste des personnes habilitées à accéder aux images, figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011, est modifiée comme suit :

« - M. Yves DELLILE, directeur ;

- M. Franck MAILLARD, directeur adjoint ;

- M. Joël BORE, adjoint ;

- Mme Marion RUBIN, adjointe. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Glisy et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0755 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville de Péronne

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant le maire de la ville de Péronne à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la voie publique pour la protection bâtementaire de la Porte de Bretagne située sur le territoire de sa commune ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2011 par Mme Valérie KUMM, maire de la ville de Péronne, en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de cette collectivité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 est modifié comme suit :

« L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Mme Valérie KUMM, maire de la ville de Péronne ;
- M. Bruno LAFARGE, maire adjoint chargé de la sécurité ;
- M. Jean-Christophe JOSSE, directeur de la police municipale ;
- M. Didier VERICEL, policier municipal ;
- M. Stéphane BORCK, policier municipal ;
- Mme Sabine DELHAYE, policier municipal ;
- Mlle Vanessa MILLIN, policier municipal ;
- M. Philippe HOUSSAYE, agent de maîtrise principal en charge de la maintenance informatique et vidéo ;
- M. Vincent VERDY, agent de maîtrise principal en charge de la maintenance informatique et vidéo. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le maire de Péronne et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0756 du 21 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « AUCHAN France » (Mers-Les-Bains)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 autorisant la S.A. « AUCHAN France », siège social : 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection au sein de l'hypermarché situé 15 rue du Fond de Froideville à Mers-Les-Bains ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2011 par M. Olivier PORTEBOIS, responsable sécurité de l'hypermarché de Mers-Les-Bains de la S.A. « AUCHAN France », en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 est modifié comme suit :

« Le droit d'accès aux images enregistrées pourra s'exercer auprès de M. Olivier PORTEBOIS, responsable sécurité de l'hypermarché « AUCHAN », 15 rue du Fond de Froideville à Mers-Les-Bains (80350). »

Article 2 : La liste des personnes habilitées à accéder aux images, figurant à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009, est modifiée comme suit :

- « - M. Didier LOHYN, directeur de l'hypermarché ;
- M. Olivier PORTEBOIS, responsable sécurité ;
- M. Hubert JACQUET, coordonnateur d'équipe sécurité ;
- Les agents du service interne de sécurité de l'hypermarché. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Mers-Les-Bains et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0757 du 21 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité à la S.A. « AUCHAN France » à Mers-Les-Bains

Agrément n° 3

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 autorisant la S.A. « Docks de France - Ruche Picarde », siège social : 75 rue Sully à Amiens (80000), à mettre en place un service interne de sécurité au sein de l'hypermarché, exploité sous l'enseigne « MAMMOUTH », sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains, 15 rue du Fond de Froideville ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2011 par Monsieur Olivier PORTEBOIS, né le 16 novembre 1975 à Abbeville (80), responsable sécurité de l'établissement de Mers-les-Bains de la S.A. « AUCHAN France », siège social 200 rue de la Recherche à Villeneuve-d'Ascq (59650), en vue d'obtenir l'actualisation de l'autorisation délivrée le 24 avril 1987, suite au changement de dénomination sociale ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 est abrogé.

Article 2 : La S.A. « AUCHAN France », siège social 200 rue de la Recherche à Villeneuve-d'Ascq (59650), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité, tel que visé par les articles 7 et 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de l'hypermarché exploité sous l'enseigne « AUCHAN », sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains, 15 rue du Fond de Froideville.

Article 3 : L'établissement de Mers-les-Bains de la S.A. « AUCHAN France » est dirigé par Monsieur Didier LOHYN.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- Si l'activité du titulaire est celle d'« agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Mers-les-Bains et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0770 du 29 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité à la S.A. « Auchan France » à Dury

Agrément n° 72

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 autorisant la S.A. « Docks de France - Ruche Picarde », siège social : 75 rue Sully à Amiens (80000), à mettre en place un service interne de sécurité au sein de l'hypermarché, exploité sous l'enseigne « Auchan », sur le territoire de la commune de Dury, 80 route de Paris ;

Vu la demande présentée le 20 septembre 2011 et complétée le 24 novembre suivant, par Monsieur Philippe OTHACEHE, né le 12 septembre 1956 à Pantin (93), directeur de l'établissement de Dury de la S.A. « Auchan France », siège social : 200 rue de la Recherche à Villeneuve-d'Ascq (59650), en vue d'obtenir l'actualisation de l'autorisation délivrée le 10 avril 1998, suite au changement de dénomination sociale ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 est abrogé.

Article 2 : La S.A. « Auchan France », siège social : 200 rue de la Recherche à Villeneuve-d'Ascq (59650), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à mettre en place un service interne de sécurité, tel que visé par les articles 7 et 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, au sein de l'hypermarché exploité sous l'enseigne « Auchan », sur le territoire de la commune de Dury, 80 route de Paris.

Article 3 : L'établissement de Dury de la S.A. « Auchan France » est dirigé par Monsieur Philippe OTHACEHE.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'« agent cynophile », le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Dury et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0771 du 29 novembre 2011 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection à la S.A. « Auchan France » (Dury)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant la S.A. « Auchan France », siège social : 200 rue de la Recherche à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- route de Paris à Dury,
- place des Bouleaux à Dury,
- allée des Fleurs à Dury,
- allée de la Pépinière à Dury ;
Vu la demande présentée le 20 septembre 2011 par M. Philippe OTHACEHE, directeur de l'établissement de Dury de la S.A. « Auchan France », en vue d'obtenir une modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection susvisé ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein de l'établissement ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à accéder aux images, figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010, est modifiée comme suit :

« - M. Philippe OTHACEHE, directeur de l'hypermarché ;
- M. Didier HUGOT, responsable sécurité ;
- Les agents du service interne de sécurité de l'hypermarché. »

Le reste sans changement.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de Dury et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2011
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2012

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R. 123-34 à R. 123-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2010 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2011 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er : Établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2012

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Monsieur Alain ALMERAS	Directeur général de Chambre de Commerce et d'Industrie à la retraite
Madame Séverine ARNOUX	Juriste au sein du Conseil général de la Somme
Madame Danièle BAZIN	Professeur à la retraite
Monsieur Albert BECARD	Principal de collège à la retraite
Monsieur Jacques BELOEIL	Responsable du service qualité d'une entreprise à la retraite
Monsieur Patrick BENOIT	Gérant de la société ENERGEIA à Flesselles
Monsieur Jean-François BLOC	Responsable de Chambre de Commerce et d'Industrie à la retraite
Monsieur Jean-Pierre BOLZINGER	Directeur de projets et consultant à la retraite
Monsieur Gilles BOURBON	Expert en construction pour des compagnies d'assurances
Madame Sylviane BRUNEL	Technicienne supérieure à la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
Monsieur Max BUGNICOURT	Maître de conférences en sciences à la retraite
Monsieur Jean-Pierre CANNAERT	Chef de production en agro-alimentaire à la retraite
Monsieur Bruno CARLIER	Commandant de police à la retraite
Monsieur Olivier CARRARD	Commercial à la retraite
Madame Chantal CHAIGNON-BELLEVILLE	Directrice territoriale en retraite
Monsieur Emmanuel CHAVERON	Ingénieur en agriculture à la recherche d'un emploi
Monsieur Daniel COMON	Ingénieur hydrogéologue en CPA
Monsieur Christian COTTEAU DE SIMENCOURT	Ancien dirigeant d'entreprise
Monsieur Bernard DAVESNE	Conservateur des hypothèques à la retraite
Monsieur Yves DEBOEVRE	Commandant de police à la retraite
Monsieur Henri-Pierre DEFOSSEZ	Ingénieur-conseil bâtiments de Chambre d'Agriculture à la retraite
Monsieur Pierre DELEURENCE	Receveur principal des impôts à la retraite
Monsieur Serge DELIGNIERES	Maître de conférences de droit public à la retraite
Monsieur Alain DEMARQUET	Cadre honoraire de la SNCF à la retraite
Madame Sylvie DEMOULIN	Ingénieur des techniques agricoles
Monsieur Gérard DENEUX	Responsable du bureau des acquisitions immobilières de la Direction Départementale de l'Équipement à la retraite
Madame Martine DE POTTER	Professeur des écoles, conseillère pédagogique, à la retraite
Monsieur Jean-Pierre DESCAMPS	Responsable de service des renseignements généraux à la retraite
Monsieur Emmanuel-Paul DESIRE	Maître de conférences de géographie à la retraite
Monsieur Claude DESMARQUEST	Responsable du service de l'équipement des communes et du développement agricole au sein de la direction de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Somme à la retraite
Monsieur Gabriel DESSAIVRE	Expert foncier, agricole et immobilier près la Cour d'Appel d'Amiens
Monsieur Jacques DUCROCQ	Chef d'agence clientèle EDF à la retraite
Monsieur Jacques FACQUER	Chargé de mission DATAR en aménagement du territoire dans le Nord-Pas de Calais
Monsieur Daniel FAVEREAUX	Directeur régional de France Télécom à la retraite
Monsieur Yves FLAMENT	Professeur des sciences de la vie et de la terre à la retraite
Monsieur Gilles FLAUTRE	Commandant de police à la retraite
Monsieur Xavier FLINOIS	Agriculteur et formateur en agronomie
Monsieur Joël GAFFET	Receveur principal des Impôts à la retraite
Monsieur Jean-Pierre GIRARD	Docteur es sciences économiques, maître de conférences
Monsieur Vincent GRATENOIS	Consultant en sécurité du travail et environnement
Monsieur François-Charles GREVIN	Conservateur des hypothèques à la retraite
Madame Michèle GREVIN	Inspecteur divisionnaire des impôts à la retraite
Monsieur Bernard GUILBERT	Ingénieur chimiste ESCOM à la retraite
Monsieur Jean Claude HELY	Responsable de logistique opérationnelle à la retraite
Monsieur Bernard ISTRIA	Responsable de projets éoliens à la retraite

Monsieur Patrick JAYET	Commandant de police, officier de police judiciaire, à la retraite
Monsieur Jean-Claude LABERCHE	Professeur à l'Institut Universitaire de Technologie
Monsieur Paul LAMBERT	Géomètre-expert à la retraite
Monsieur Serge LARGILLIER	Expert immobilier à la retraite
Monsieur Régis de LAUZANNE	Directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil général de la Somme, à la retraite
Monsieur Erich LECLERCQ	Commandant de gendarmerie à la retraite
Monsieur Jean-Louis LEMAIRE	Ingénieur des techniques de l'équipement rural, responsable de service de la fonction publique de l'État, à la retraite
Monsieur Jean-Marie LEROY	Chef d'escadron de gendarmerie à la retraite
Monsieur Jean-Pierre LIGNIER	Inspecteur de l'éducation nationale à la retraite
Monsieur Michel LUCE	Ingénieur Conseil au département aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Somme à la retraite
Monsieur Guy MARTINS	Cadre du secteur bancaire à la retraite
Monsieur Guy MONFRIER	Commissaire principal de police à la retraite
Monsieur Lysian MOUQUET	Inspecteur de l'éducation nationale à la retraite
Madame Hédia NASRAOUI	Responsable du centre Europe Direct
Monsieur Jean-Paul PETIT	Ingénieur à la retraite
Monsieur Jacky RICART	Commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique, à la retraite
Monsieur James ROSE	Commissaire divisionnaire HE de police
Monsieur Thierry ROUTIER	Ingénieur consultant en qualité et environnement
Monsieur Arnaud THIERION DE MONCLIN	Consultant-Conseil en entreprises
Madame Anne TILLOY	Adjoint administratif territorial
Monsieur Ernest TRINEL	Commandant pénitentiaire, directeur d'un centre de semi-liberté, à la retraite
Monsieur Bertrand TRIZAC	Major de la gendarmerie à la retraite
Monsieur Jackie VANBELLE	Directeur régional d'entreprise à la retraite
Monsieur Dominique VASSEUR	Commandant de police
Monsieur Robert WALOCHA	Chef de section principal pour une subdivision de la Direction Départementale de l'Équipement à la retraite
Monsieur Jean-Roger WATTEZ	Professeur de faculté de pharmacie à la retraite

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chaque commissaire enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur son site Internet (Rubrique Environnement / Sous-rubrique Commissaires enquêteurs).

Il pourra également être consulté à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Exécution

Le président du tribunal administratif d'Amiens et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2012.

Fait à Amiens, le 1er décembre 2011

Le président de la commission, président du tribunal administratif d'Amiens

Signé : Philippe COUZINET

Objet : Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des élus locaux de la dotation d'équipement des territoires ruraux de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010.1657 du 29 décembre 2010 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissement de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 fixant la liste nominative des membres de la commission consultative des élus en matière de DDR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2008 déterminant la liste des membres de la commission d'élus locaux instituée dans le département de la Somme, dans le cadre de la répartition de la dotation globale d'équipement des communes (DGE) et de leurs groupements ;

Considérant qu'à partir de la programmation au titre de l'année 2012, il convient de composer la commission d'élus locaux de la DETR, instituée auprès du préfet par l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant les désignations effectuées par l'association des Maires de la Somme et présentées le 9 novembre 2011 par son président ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 2008 et 19 juillet 2008 susvisés sont abrogés.

Article 2 : La commission d'élus est composée comme suit :

1) Représentants des maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :

M. Pierre MARTIN, Maire d'Hallencourt
Mme Geneviève LEBAILLY, Maire de Senlis de Sec
M. Dominique RENAUD, Maire d'Harponville
M. Claude DUBOIS, Maire de Grivesnes
M. Jean-Michel MAGNIER, Maire de Beaumetz
M. Jean-Claude MORGAND, Maire de Villers-Bocage
M. Jean-Claude RENAUX, Maire de Camon
M. Jean-Jacques STOTER, Maire de Briquemesnil Floxicourt
Mme Colette MICHAUX, Maire de Liomer
Mme Michèle PERONNE, Maire d'Oresmaux
M. Philippe DALLERY, Maire d'Andainville
Mme Maryse FAGOT, Maire de Vraignes en Vermandois

2) Représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants.

M. Jean-Claude BILLOT, Vice-Président de la Communauté de Communes Ouest Amiens
M. Claude DEFLESSELLE, Président de la Communauté de Communes du Bocage et de l'Hallue
M. Stéphane HAUSSOULIER, Président de la Communauté de Communes de la Baie de Somme Sud
M. Philippe GREUET, Président de la Communauté de Communes du Canton de Oisemont
M. Michel MACACLIN, Président de la Communauté de Communes de Haute Picardie
M. Laurent SOMON, Président de la Communauté de Communes du Bernavillois
M. Alain BABAUT, Président de la Communauté de Communes du Val de Somme
M. Jean-Claude BRIET, Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Clocher
M. Marc BONEF, Président de la Communauté de Communes du Pays Hamois
M. Joseph BLEYAERT, Président de la Communauté de Communes du Canton de Conty
M. Régis LECUYER, Président de la Communauté de Communes de l'Authie Maye
M. Jean-Claude LECLABART, Président de la Communauté de Communes du Val de Noye
M. Bernard DAVERGNE, Président de la Communauté de Commune du Vimeu Industriel

Article 3 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux et lorsqu'un poste devient vacant, pour quelque cause que se soit, en dehors des renouvellements municipaux. Dans ce dernier cas, l'association des maires du département de la Somme est chargée de désigner un nouveau représentant à la commission.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens le 21 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural

Vu le Code Rural et notamment l'article L411-11 à L411-24 et R411-1 à R 411-9-11 ;

Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation en date du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2011, paru au Journal Officiel en date du 16 avril 2011 ;
 Vu l'avis relatif à l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2010 paru au Journal Officiel en date du 16 avril 2010 ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 12 janvier 2010 ;
 Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 28 septembre 2009 ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

ARRÊTE

Article 1er : Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et les maxima définis au présent arrêté.

Article 2 : Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 115,12 en vigueur au 1er trimestre 2008. La variation des minima et des maxima est constatée pour l'année 2011, en comparaison de l'indice de référence des loyers du premier trimestre 2011 et par rapport à celui du premier trimestre 2010. Cette variation est donc établie de $119,69 = 1,01595$
 117,81

Cette variation s'applique à compter du 1er octobre 2011 jusqu'au 30 septembre 2012.

Article 3 : Les maisons d'habitation sont classées en quatre catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliqué le loyer moyen. Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie entre les minima et les maxima suivants :

NATURE DES BATIMENTS D'HABITATION		PRIX (euros/m ² /mois) pour une surface comprise entre 0 et 120 m ²	
		Minima	Maxima
Catégorie 1	Maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche avec WC indépendant et disposant d'un garage, d'un sous-sol ou de dépendances	4,16	8,32
Catégorie 2	Maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie	3,12	6,24
Catégorie 3	Maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général moyen, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces	2,08	4,16
Catégorie 4	Maison vétuste, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales, sans isolation (murs, toits, menuiseries extérieures)	1,56	3,12

Le prix du loyer au m² pour les m² excédant 120 m² est minoré à raison de 25 %, 50 % et 75 % pour une surface respectivement comprise entre 120 m² et 150 m², 150 m² et 250 m² et au-delà de 250 m².

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2011

P. le Préfet et par délégation

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé : Paul GERARD

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 autorisant la station de dépollution d'Albert - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 28 juin 2011 ;
Vu le courrier en date du 10 juin 2011 dans lequel le maître d'ouvrage fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;
Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO5 ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2011, autorisant la station de traitement des eaux usées d'Albert, est modifié comme suit :

Est ajouté l'article 5 bis

Article 5 bis : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau".

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31 (1).

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates (3) d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

(2) *Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement*

(3) *ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation*

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1,07 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2

Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OPIOE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Est modifié l'article 12,

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies d'Albert, Méaulte et Dernancourt à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies concernées, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Albert, Méaulte et Dernancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 1997 autorisant la station de dépollution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Pays Hamois - Autorisation au titre de la loi sur l'eau - Rubrique 2.1.1.0

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 autorisant la station d'épuration du SIA du Pays Hamois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 1998 autorisant le déversoir d'orage du réseau de collecte de Ham et son rejet dans le canal de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 26 septembre 2011 en présence du pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable au projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 autorisant la station de traitement des eaux usées du SIA du pays Hamois est modifié comme suit :

Les articles 1 à 17 sont remplacés par :

Article 1 : objets de l'autorisation

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

a) les ouvrages de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du SIA du pays Hamois,

b) le rejet d'eaux traitées dans la Somme.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE 2.1.1.0.	Stations d'épuration, le flux de pollution journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieurs ou égaux à 600 kg de DBO ₅ ...Autorisation
	<i>Le flux polluant moyen traité à la station d'épuration sera en moyenne, en temps sec de 810 kg de DBO₅. La demande est soumise à autorisation.</i>

c) Le déversoir d'orage du réseau de Ham et le rejet de la surverse dans le canal de la Somme tels que décrits dans l'arrêté complémentaire du 5 novembre 1998

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation et dans ceux fournis au cours de l'instruction, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : conception et exploitation du système d'assainissement

2.1. Le système d'assainissement

Le système de collecte et la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du SIA du Pays Hamois ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectifs sont dimensionnés, conçus, réalisés, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le système de collecte et la station d'épuration du SIA du Pays Hamois doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Ces travaux ainsi que tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter les débits de déversement ou toute modification de traitement des effluents (origine, composition) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

2.2. Le système de collecte

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement du SIA du Pays Hamois est conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité de manière à :

desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement du SIA du Pays Hamois ;

éviter tout rejet direct ou déversement par temps sec de pollution non traitée ;

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de l'agglomération d'assainissement de SIA du Pays Hamois sont de type mixtes : unitaires et séparatifs.

Sur SIA du Pays Hamois :

le réseau est mixte à dominante unitaire

33 postes de relèvement/refoulement ;

1 DO rue de Noyon surveillé instrumenté de DBO5

1 DO poste DIGUE

1 trop plein instrumenté sur les postes Impasse du 8 mai à HAM.

Une étude sur le déracordement des surfaces actives de la commune de Ham devra être finalisée pour le 31 décembre 2012 et les travaux définis dans cette étude devront être réalisés en concordance avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau du SDAGE Artois-Picardie.

2.3. Le système de traitement

La station de dépollution est implantée sur le territoire de la commune de Eppeville, sur la parcelle AC 90 d'une surface de 85 à 87 ca. De type boues activées à faible charge en aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation partielle, elle comprend :

1) pour le traitement des eaux :

1 dégrilleur manuel grossier

1 dégrilleur fin

1 bassin de stockage de 630 m³

1 débitmètre électromagnétique permettant de mesurer le débit envoyé vers les pré-traitements

1 dessableur-dégraisseur

1 bassin d'aération, équipé d'aérateurs de surface et permettant de traiter l'azote par un bassin d'anoxie

1 clarificateur raclé, sucé

1 débitmètre sur canal Venturi en aval du clarificateur et avant rejet

1 fosse à flottants

2) pour la déphosphatation

1 cuve de stockage du FeCl₃

2 pompes doseuses

3) pour le traitement des boues

1 puits à boues

1 dispositif de recirculation muni de pompes dont une de secours

1 dispositif d'extraction des boues équipé de deux pompes volumétriques

1 dispositif de déshydratation par centrifugation et chaulage.

1 traitement des graisses sur site.

4) Une aire de stockage située chemin des Reitres à EPPEVILLE.

Les débits et charges de référence admissibles à l'entrée de la station sont ainsi fixés :

Paramètres	Flux/Charge
Débit de référence journalier	2 500 m ³
Volume moyen journalier de temps sec	2 200 m ³
Débit de pointe de temps sec	XXX données à vérifier
Charge de DBO ₅	810 kg/j
Charge de MES	800 kg/j
Charge de DCO	2 000 kg/j
Charge de NTK	180 kg/j
Charge de P TOTAL	45 Kg/j

2.4. Le dispositif de rejet

Les eaux usées traitées sont déversées dans la Somme, par un ouvrage de transfert passant sous le Canal de la Somme, milieu récepteur.

L'ensemble des dispositifs de rejet du système d'assainissement est aménagé de manière à minimiser, aux abords du point de rejet la perturbation apportée par leur implantation ou les déversements au milieu récepteur. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et pour limiter la formation de dépôts ou en assurer le curage.

Article 3 : conditions techniques imposées aux rejets

Les rejets doivent répondre aux conditions définies conformément aux prescriptions du code de l'environnement Livre II titre Ier ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, soit pour les débits journaliers inférieurs au débit de référence défini au paragraphe 2.3, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

le débit maximum du rejet dans le milieu récepteur est fixé à 200 m³/h

sa température est inférieure à 25°C

son pH est compris entre 6 et 8,5

il ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur

il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs ni à entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices et à 50 mètres à l'aval de l'exutoire

il ne gêne pas la reproduction du poisson ou de la faune benthique

ses caractéristiques moyennes journalières, mesurées sur un échantillon non filtré ni décanté prélevé sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO ₅	25 mg/l
MES	30 mg/l
DCO	90 mg/l

* : la température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure ou égale à 12°C.

ses caractéristiques moyennes annuelles, mesurées sur des échantillons non filtrés ni décantés prélevés sur 24 heures avec asservissement au débit, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
NGL	15 mg/l
P total	2 mg/l

Article 4 : raccordement des eaux usées

Les effluents collectés ne contiennent pas :

de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.

des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

4.1 Eaux usées domestiques

Le SIA du Pays Hamois rédigera un règlement de service à l'attention des usagers décrivant les droits et devoirs des usagers. Celui-ci sera fourni à chaque usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place des extensions du réseau collectif devront assurer la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations devront être réalisées par un vidangeur agréé selon la circulaire du 7 septembre 2009.

4.2 Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station qui les joignent au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'épuration transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

Ces effluents ne peuvent être délivrés que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 cité dans le récépissé, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement.

Si, néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage agricole de ces boues impossible.

Des conventions entre le bénéficiaire et les établissements rejetant des eaux non domestiques doivent être établies dans le délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les autorisations de rejet doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau dès l'établissement des conventions.

4.3 Rejets industriels

Les rejets industriels subissent un pré-traitement adapté avant déversement dans les réseaux communaux;

Article 5 : autosurveillance des installations

5.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,

la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),

la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,

la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,

et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

5.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le SIA du Pays Hamois dispose pour le système d'assainissement d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 17 juin 2010.

5.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant et se base sur l'arrêté du 22 juin 2007 :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 600 kg/j ↑ DBO ₅ < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues	24

* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire ou son exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions normales de fonctionnement et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO₅ et 3 pour les paramètres MES et DCO.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

5.4 Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet

les dates de prélèvements et de mesures

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO₅, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :

- les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne)
- les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités
- le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année
- la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP
- la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté
- la synthèse des consommations électriques et en réactifs

pour l'aspect réseau :

- les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage comme défini à l'arrêté du 22/06/2007
- le nombre de déversements par an niveau réseau
- les volumes et les destinations des boues de curage du réseau
- le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,
- le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)
- l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement
- un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention
- un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels
- les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année
- un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 6 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1).

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée. Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au $\frac{1}{4}$) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur), et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

d) être dans une zone turbulente ;

e) se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

f) se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

g) être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

h) éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates(3) d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,73 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDF 24'	1145			
Pesticides	DDF 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
ChlorobenzènesC Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2

Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

Article 7 : contrôles des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Le bénéficiaire doit sur leur réquisition, permettre aux agents chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et tenir à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés en application des dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur et notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon, qui lui a été remis, a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 8 : prescriptions relatives à la surveillance des boues, des sous-produits et des déchets

8.1 Sous-produits du prétraitement

L'épandage des sables et des graisses est interdit.

Les graisses et les sables sont évacués par camion hydrocureur vers une unité de traitement agréé.

Les refus de dégrillage sont éliminés comme déchets non dangereux.

8.2 Boues

Le présent arrêté ne concerne pas l'épandage des boues. L'épandage des boues fait l'objet d'un plan d'épandage déclaré avec récépissé de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 20 octobre 2010.

L'autosurveillance relative aux boues porte sur 24 mesures annuelles de la matière sèche.

8.3 Déchets

Les déchets de la station d'épuration autres que ceux évoqués au 7.1 et 7.2 ci-dessus sont assimilés à des déchets non dangereux, leur élimination ainsi que les déchets de laboratoire s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement et le maintien en bon état des installations compatibles avec les termes du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre, sur le site de la station, mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Lorsque des travaux d'entretien et de réparations prévisibles nécessiteront un arrêt technique partiel ou total du traitement se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement, le bénéficiaire en avise au moins un mois à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau, en précisant la consistance, les conséquences prévisibles sur l'efficacité du système de traitement, sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant la période d'entretien ou de réparation et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement sont signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau ; le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour préciser les caractéristiques des déversements pendant la période de réparation et les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 10 : obligations relatives à l'entretien de La Somme

Le bénéficiaire contribue aux travaux d'entretien prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

Article 12 : accident

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement ainsi qu'au service de police de l'eau. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 13 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 14 : renouvellement éventuel de l'autorisation

Sauf à abandonner l'usage de la présente station d'épuration, le bénéficiaire devra renouveler sa demande d'autorisation au moins six mois avant la date d'expiration conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement, et en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 15 : caractère de l'autorisation

Pour rappel, l'autorisation a été accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le bénéficiaire doit, pour s'affranchir des diverses servitudes, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour mener à bien son projet.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement de mode d'exploitation, le bénéficiaire doit avertir le service de la Police de l'Eau et fournir les coordonnées du nouvel exploitant.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny et Muille-Villette à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny et Muille-Villette.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans les mairies concernées, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Péronne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny et Muille-Villette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté modifiant le récépissé de déclaration d'existence du 15 février 2007 autorisant la station de dépollution du Crotoy - Autorisation au titre de la loi sur l'eau

Vu la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu le 27 juin 2011 en présence du pétitionnaire ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de réaliser des analyses sur les micropolluants dès 2012 pour les stations comprises entre 600 kg et 6 000 kg de DBO5 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

Le récépissé d'existence du 15 février 2007 valant autorisation pour la station de traitement des eaux usées de la commune du Crotoy est modifié comme suit :

Est ajouté la caractéristique dimensionnelle suivante :

Paramètres	Flux/Charge
Débit de référence	3 000 m ³ /j

sont ajoutés les deux articles suivants :

Article 1 :

1.1 Généralités

L'autosurveillance vise à s'assurer du respect des obligations réglementaires. Elle ressort de la responsabilité du bénéficiaire.

L'autosurveillance se fonde sur le principe de :

la prescription de la nature et la fréquence des mesures à réaliser,

la réalisation des mesures par l'exploitant (le bénéficiaire ou son mandataire chargé de l'exploitation),

la communication régulière par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau des résultats obtenus,

la réalisation de vérifications périodiques par un organisme extérieur agréé de l'ensemble du dispositif permettant la fourniture des mesures,

et en tant que de besoin des contrôles inopinés diligentés par le service chargé de la police de l'eau.

L'autosurveillance repose sur un ensemble de dispositions préétablies et systématiques, s'appuyant sur un ensemble de ressources adaptées et formalisées dans le cadre d'une structure documentaire cohérente et que l'exploitant doit mettre en œuvre, entretenir et améliorer en continu.

Le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau concernés donnent leur approbation au dispositif d'autosurveillance mis en place et assurent la validation des résultats fournis.

Le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité par rapport aux prescriptions fixées par les textes en vigueur et le présent arrêté.

1.2 Manuel d'autosurveillance

L'exploitant doit rédiger un manuel d'autosurveillance de son système d'assainissement (réseau et station) décrivant son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou une partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

La commune de Le Crotoy dispose pour son système d'assainissement d'un manuel d'autosurveillance validé en date du 9 février 2011.

1.3 Mesures et analyses

Le bénéficiaire ou son exploitant s'assure, à tout moment, du bon fonctionnement des différents ouvrages et enregistre tous les paramètres nécessaires à justifier la bonne marche et la fiabilité de l'installation de traitement. Ce document est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire doit procéder annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

La station d'épuration dispose d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit permettant la prise d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres significatifs figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CHARGE BRUTE 600 kg/j ↑ DBO ₅ < 1800 kg/j Fréquence des mesures* (Nb / an)
Débits	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues	24

* : ces fréquences s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning annuel des prélèvements est établi par le bénéficiaire ou son exploitant sous l'autorité du bénéficiaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 30 novembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré, prélevé dans les conditions normales de fonctionnement et rapporté au programme d'autosurveillance est de 2 pour le paramètre DBO5 et 3 pour les paramètres MES et DCO.

Ces paramètres doivent, toutefois, respecter le seuil suivant :

Paramètres	Concentration Réduite
MES	85 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Le bénéficiaire ou son exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit suivre et fournir également les consommations de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactif (chaux, polymères, sels métalliques) et avec réactifs.

1.4 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-dessous.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyses et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyses fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1) .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

nettoyage grossier à l'eau,

puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-, complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),

et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer (cf ci-avant) avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

être dans une zone turbulente ;

se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;

se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;

éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.

Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates (2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates (3) d'octylphénols (OPIOE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <6000
Nombre de mesures par année	3	4	6

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,2 m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer :

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,01
Pesticides	HCH	5537	18		0.02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5
Pesticides	Endrine	1181			0.05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0.05
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05
Pesticides	DDT 44'	1148			
Pesticides	DDD 24'	1143			
Pesticides	DDD 44'	1144			
Pesticides	DDE 24'	1145			
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10

Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

1.5. Transmissions des données

Les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement (système de collecte et de traitement) sont transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet
les dates de prélèvements et de mesures

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination

Lorsque pour l'un des paramètres mesurés (DBO5, DCO, MES, NGL et P), sa valeur dépasse les concentrations maximales autorisées dans le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles (inondation, séisme, panne non liée directement à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance), la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bénéficiaire ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan comporte :

la synthèse de l'autosurveillance station et réseau, incluant :

les tableaux de synthèse performances et boues (TMS et siccité moyenne)

les commentaires relatifs aux dépassements du Domaine de Traitement Garanti, et aux non-conformités

le rappel des périodes d'entretien et de réparation de l'année

le bilan annuel des résultats pH, température

la synthèse des résultats des paramètres non inclus dans AutoSTEP

la synthèse des résultats des suivis milieu lorsqu'ils sont imposés par arrêté

la synthèse des consommations électriques et en réactifs

pour l'aspect réseau :

- les volumes et les flux déversés à chaque déversoir d'orage

- le nombre de déversements par an niveau réseau

- les volumes et les destinations des boues de curage du réseau

- le nombre et la qualité des branchements des usagers individuels raccordés,

- le nombre des usagers individuels raccordables (taux de collecte et de raccordement)

l'ensemble des autorisations de déversement d'effluent non domestique et des conventions passées avec les industriels raccordés au système d'assainissement

un bilan des résultats de surveillance des rejets de l'industriel, imposé par la convention

un plan actualisé du réseau d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées ; avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels

les procès-verbaux de réception des travaux réalisés dans l'année

un rapport annuel de vérification du bon fonctionnement de l'autosurveillance

Par ailleurs, le bénéficiaire devra renseigner chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2050.

Elle cessera de plein droit, dans les cas suivants :

à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée ;

en cas de démantèlement total des ouvrages.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de

modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions de l'arrêté.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire doit en avertir le préfet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Le Crotoy à l'effet d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire, de façon à informer le public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit dans la mairie concernée, soit à la Préfecture.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune du Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la pêche à la carpe de nuit

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et notamment son article R.436-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 12 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 5 juillet 2011 ;

Vu la demande des bénéficiaires ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2011

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 24 novembre 2011 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année 2012 sur les lots suivants :

NOM DU BENEFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Lots Fédération et AAPPMA		
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Point kilométrique 69200 situé à Vaux-sur-Somme jusqu'à Saint-Valéry de la jonction du canal du Nord et celui de la Somme jusqu'à l'écluse d'Epenancourt - bras principal de la rivière Somme compris entre l'embouchure de la petite rivière de La Neuville et la jonction du canal de Froissy (longueur approximative 540 m) – partie comprise entre le port de plaisance et 105 m en aval de l'écluse d'Epenancourt jusqu'au pont de Briost. Sur le domaine public à Bray sur Somme, bras principal de la rivière Somme 1 km en aval du port la Gayette et sa jonction au canal de Froissy.	Domaine public

NOM DU BENEFICIAIRE	LOTS DESIGNES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT	COMMUNE
Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Etangs fédéraux	Heilly
AAPPMA FLIXECOURT	Grand Etang (le long du canal de la Breilloire)	
AAPPMA LONGPRE LES CORPS SAINTS	Etang des Dix	Longpré les Corps Saints
AAPPMA ALLAINES	Etang des Prés	Allaines Feuillancourt
AAPPMA PROUZEL	Etang communal	Prouzel
AAPPMA LA FALOISE	Grand Etang cadastré AC31	La Faloise
AAPPMA CONDE FOLIE	Marais de Condé Folie section A238 route de l'Étoile	Condé Folie
AAPPMA HAMELET	Marais de la Tourbière (Grand Etang) section A n°27 (a b d e f) d'une superficie de 9 hectares 17 ares	Hamelet
AAPPMA MOREUIL	Etang de Génonville	Moreuil
AAPPMA BRAY SUR SOMME	Etang communal "Etang du Couchant n°3" cadastré AH13	
AAPPMA GAMACHES	Etang du Stade – section AB parcelle n° 8-9 AC	
AAPPMA LONG LE CATELET	Etangs de Long le Catelet Etang des Cloques A171 Etang du Grand Marais A1324	
AAPPMA ABBEVILLE	Etang du Pré de la Ballastière Etang du Pré Collart lot 37 Etang de Mareuil Caubert "Grand Etang" parcelle AH 14	Abbeville
AAPPMA CONTY	Etang n° 1 (étang Saint Ladre) et Etang n°2 (étang Vallée Boidin)	Conty
AAPPMA THEZY GLIMONT	Etang de Thézy Glimont	
AAPPMA UNION DES PECHEURS DE L'AMIENOIS	Etang de la Clara à Dreuil les Amiens, les deux étangs de Glisy et Grand Etang à Argoeuves	
AAPPMA SAINT SAUVEUR	Base nautique, le Ranch, le Fer à Cheval, Balla trap, la Routière	
AAPPMA ALBERT	Etang du Vélodrome à Albert et Nouvel Etang	
AAPPMA AILLY SUR SOMME	Etang du Marais d'en Haut, Etangs concours, Etang hutte n°3	
AAPPMA PERONNE	Etang de Péronne	
Propriétés privées et communales		
Monsieur Dany LEROY	les Prés de la Peine n° AC 170 et 174	Ailly sur Somme
Monsieur J.F. MICHALIK	parcelles rue de Long n° AH75 Petit Marais AI147 et 148	Long le Catelet
Monsieur Christophe CUFFEL	Marais communal cadastré n°AD 18	Nesle l'Hopital
Madame V. MOUTON, maire de Loeuilly	Etang de la Base, Etang du Marais, Etang des Prés des Warmelles, Etang de la Basse Boulogne	Loeuilly
Association pêche et chasse	Etang du Passage à niveau, Etang de la Carrière, Etang de l'Ilot, Etang de la Breilloire, Etang du Canal – parcelles cadastrées 153-155 a, b, c – 23 a, b, c 13 – 15 – 16	Hangest sur Somme
Monsieur Mickaël VASSEAUX	Le Domaine des Jars – Marais Meurisson section T n°239 – Le Village section T n°127 sur la commune de Guyencourt sur Noye	Remiencourt
Monsieur Bernard MAES	Etang bordant le camping, un bras de la Somme cadastrés AB	Le Hamel
Monsieur Jean-Marc ROUVEAU, maire d'Etinehem	Marais dit des parts de la dessous, section B41 – 45 et 47 – Etang des anciennes entailles, Etang du Grand Hugot, l'Ile Thomas et la rivière sous les montagnes, section B1 – Grand Plaisance, section B166, 167, 170 et 178 – Marais des tourberies, section B175 – Petite Plaisance, section B 176, Grande Plaisance, section B178, 179 et 180 – Marais des Tourberies, section B 188, 189 – Le Cul de Sac, section B 193, 194 – Marais Delcourt, section B97 – Marais entre deux Hem, section B154 et 165 – Marais Delcourt, section B 103	Etinehem
Monsieur Sébastien PEAUCELLIER	parcelles n° 195, 196, cadastrées n° 131	Boves
Monsieur Éric BEAUFRERE	Commune entre Boves et Fouencamps, lots n° 272 – 285 – 332 et 348	
Monsieur Philippe BLIN, Président de l'Association les Amiens du Petit Marais	cadastré n° 304, section A	Bourdon
Monsieur Franck BEAUVARLET, maire de Méricourt sur Somme	Marais de là-Haut – AC n°3, a b c d e f g h i j k l m et Etang du Moulin – AB 1 a et b – AB2 b	Méricourt sur Somme

Monsieur Jean-Marie VILCOT	Propriété cadastrée AE 79	Bray sur Somme
Monsieur Patrick ISAMBART	Etang lieu dit La Ballastière, parcelle A d'une surface de 4 ha 500	Dreuil les Amiens
Monsieur Georges LANDAIS	Etang n° de parcelle D158, B2, 6610 HA – parcelle D147, B 02907 HA et A1, 5170 HA	Contre
Monsieur Michel RENARD	Etang parcelle n°A – section F 1,3400 HA	
Monsieur Florent JONGBLOGDT	Etang, section AD01, parcelle n°98, section AD01, parcelle n°96	Heilly
Monsieur Marcel GUYOT, maire de Bray sur Somme	Etang dit l'Allée des Barrières. Etang du Couchant n°4	Neuville les Bray Bray sur Somme
Messieurs Emmanuel et Frédéric WINTREBERT	Les Petits Prés, parcelles n° AM 208, 209, 210	L'Étoile
Monsieur René MALIVOIX	Etang "Enclos du Prieuré" cadastré N°37, section S, lots n° A450, 36, 11, A70	Remiencourt
Monsieur Philippe JOLI	Etang rue de la Chassette, parcelle cadastrée n° 811, 814 et 276	Condé Folie
Monsieur Jean-François DEVAUX, maire de Bussy les Daours		
Monsieur Pascal CHIVET	le Pré Saint-Jean, section KO 146, 147, 148, 150, 151, 152, 153. La Sommette, section E 293, 294, 296, 297, 338	Amiens Argoeuves
Monsieur Jean-Marc TRUNET, maire de Dominois	Etang de Dominois, parcelles 41, 43, 44	Dominois
Monsieur Francis LEPINE, maire de Long le Catelet	Etang des Cloques AI171 – Etang du Grand Marais AI324	Long le Catelet
Monsieur Michel FAVRESSE	Etang "La Chasse du Hoc" parcelles n° 232, 233, 234, 235, 236	Condé Folie
Madame Christine DUPRE	Etang du Maçon, parcelle AH78	Mareuil Caubert
Monsieur Ronny BLANCHARD	Etang cadastré section A, parcelles 719, 25, 1112, 142, 6, 845, 718	Condé Folie
Monsieur Michel BLANCHARD	Marais les Bas Prés, parcelles cadastrées A 1113 et A 1114, Etang de la Dunette A 41 et A45	Condé Folie
Monsieur PRUDHOMME	Chasse du Hoc – parcelles 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229 et 230	Condé Folie
Monsieur Jean-Luc DELETRE, maire de Chipilly	Etang de la fosse d'Utrie – Etang de la Montagne – Etang de la Fosse d'Enfer – Marais du château – Marais de Maigremont	Chipilly
Monsieur Pierre MOURONVAL	Parcelle AC 138 – Parcelle A299	Longpré les Corps Saints Condé Folie
Monsieur Marcel FLESSELLE	Parcelles BM 1095 – 971 – Section 3 1005 – Section Y 1006	Condé Folie
Monsieur Yves GENOUX	Parcelles B 171 – B 172 – B173 – B842 Grand Paty	Condé Folie
Monsieur Thierry DEVILLERS	Parcelle AH 43 Les Grands Prés	Contoire Hamel
Monsieur Pascal DUTHILLEUL	Etangs de la Buverie	Boves
Monsieur Michel PEENEN	Parcelle AC 174	Ailly sur Somme
Monsieur Jacques ROBILLARD	Plan d'eau d'Arry – 8 rue du Marais	Arry
Mademoiselle Christine HAREL	Le Manteau – A410	Dominois
Monsieur Francis DELCOUR	Parcelles cadastrées, lieu dit "Les Hauts Prés", secteur B n°923 et les Patis, secteur 3, n°362 à 375 et 382	Condé Folie
Monsieur et Madame Christophe GUIDEZ	Parcelles AC 111, 112, 116, 119, 122, 124, 127, 139 et 141	Hargicourt
Monsieur Patrick GERARD	Parcelles ZA 568 – 571 – 217 – 637 – 639 – 635 – 671	Glisy
Mairie de Frémontiers	Etang A6	Frémontiers

Article 2 : Le bénéficiaire tiendra à jour un carnet de pêche comportant des informations techniques aux fins de gestion, selon le modèle joint au présent arrêté et l'adressera en fin d'exercice au service de l'environnement, de la mer et du littoral (direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

Article 3 : Les poissons déversés en vue du repeuplement doivent provenir d'un établissement piscicole agréé et présenter des garanties sanitaires.

Article 4 : Un panneau indicateur devra être mis en place à l'entrée du site rappelant que la carte de pêche et le paiement de la redevance pour la protection des milieux aquatiques sont obligatoires pour exercer la pêche sur le site, conformément aux articles L 4316-1 et L 436-2 du code de l'environnement. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 5 : Cette autorisation de pêche à la carpe de nuit n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2012. Pour obtenir l'autorisation de pêche à la carpe de nuit pour l'année suivante, le détenteur d'un droit de pêche doit en faire la demande avant le 15 octobre de l'année en cours auprès de la Fédération de la Somme pour la pêche et les milieux aquatiques, qui se chargera de les transmettre à l'Administration.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer par délégation,

La chef du service environnement, mer et littoral,

Signé : E. LEDEIN

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Convention de délégation de gestion entre la Préfecture de région Picardie et la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 17/10/2011.

Entre la Préfecture de région Picardie, représentée par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part, et la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Picardie, représentée par le Directeur du pôle « pilotage et ressources », désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

- n°137 « Égalité entre les hommes et les femmes » (UO 0137-CDGC-PR80)

- n°304 « Lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentations sociales » (UO 0304 -CDGC-PR80)

- n°147 « Équité sociales et territoriale et soutien » (UO 0147-DP80-PR80)

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commandes sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf.cas particuliers listés en annexe) ;

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision de dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

- c. du pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait, à Amiens le 28 novembre 2011

Le Délégant

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Signé : Pierre GAUDIN

Le Délégataire

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie,
Le Directeur du Pôle « pilotage et ressources »
Signé : Jean-Marc LELEU

Visa du Préfet de Région,

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

**Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n°
C/151111/A/080/Q/053)**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2011 par Monsieur Jammes HECQUET, directeur, de l'association «AGAF 80», dont le siège social est situé 42, Boulevard Beauvillé – 80000 AMIENS,

- n° SIRET : 3000 227 120 0040

ARRÊTE

Article 1: L'agrément qualité est accordé à l'association «AGAF 80 » dont le siège social est situé 42, Boulevard Beauvillé – 80000 AMIENS et représentée par Monsieur Jammes HECQUET conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de mandataire constituée par le placement des travailleurs auprès de personnes physiques employeurs ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs.

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'association «AGAF 80» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile, (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Activités qui concourent aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 15 novembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° SAP/491454013)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 16 août 2011 par Monsieur Guillaume RICHARD., Gérant, de la «SARL O2», dont le siège social est situé 11, Avenue de la Paix, - Hôtel des Entreprises n° 2 - 80000 AMIENS

- n° SIRET : 491 454 013 00013

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément qualité est accordé à la «SARL O2 » dont le siège social est situé 11, Avenue de la Paix – Hôtel des Entreprises N° 2 et représentée par Monsieur Guillaume RICHARD conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL O2» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,

- garde malade, à l'exclusion des soins,

- accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante,

Activités qui concourent aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 25 novembre 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral établissant la liste régionale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, fixant les conditions de représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990, susvisé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2007 relatif à l'établissement de la liste régionale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives

Vu les résultats des élections des Chambres d'Agriculture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise du 31 janvier 2007 (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ;

Vu les listes des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles considérées comme représentatives, établies par les Préfets de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, modifiée pour ce dernier département par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Sont habilités à siéger en région Picardie au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au Ier de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Picardie,
- Jeunes Agriculteurs de Picardie.
- Coordination Rurale de Picardie.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2007 relatif à l'établissement de la liste régionale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE T DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Moreuil

Je, soussigné, Dominique BECOURT, trésorier de Moreuil déclare et donne :

I-Délégation générale à :

1/ Mme Danièle GREU reçoit mandat pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou en concurrence avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent

2/ reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Mme GREU sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

II-Délégation spéciale à :

1/M. CHAMPION reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom l'ensemble des actes relatifs au secteur recouvrement.

2/Mme SLIMANI et Mme WINKELSASS reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom l'ensemble des actes relatifs au secteur local.

3/ En cas d'absence de moi-même ou de Mme GREU, M. CHAMPION, Mme SLIMANI et Mme WINKELSASS reçoivent délégation générale.

Le 17 novembre 2011

Le Responsable du Centre des Finances Publiques de Moreuil

Dominique BECOURT

Objet : Arrêté préfectoral portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2009 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait Le 22 novembre 2011

Le Préfet de la Région Picardie

Préfet de la Somme

Signé : Michel DELPUECH

AUTRES

SDIS DE LA SOMME

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Sauvetage aquatique (SAV) – JPD/LT/JL/G.G.R - P-2011 - 115

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le Guide National de Référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;

Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers opérationnels de l'équipe de sauvetage aquatique de la Somme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions de sauvetage aquatique pour l'année 2011 :

Conseiller Technique Départemental (SAV 3) :

Capitaine Yvan BELLET

Chef de bord Sauveteur Côtier (SAV 3) :

Adjudant-Chef Gérard BORDJI

Sergent-Chef André CORBEC

Sergent Roméo BINET

Sergent Jérôme BOUTRY

Caporal-Chef Sébastien CARU

Caporal-Chef Franck MONTASSINE

Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2) :

Lieutenant Philippe DUCROIX

Lieutenant Bertrand MOPIN

Adjudant José CHIVOT

Caporal-Chef Sébastien BEGUIN

Caporal-Chef David BOULOGNE

Caporal-Chef Frédéric DEBOEVERIE

Caporal-Chef Bertrand SILVERT

Caporal Aurélien BARDOUX

Caporal Virginie BEGUIN

Caporal Jérôme DESENCLOS

Caporal Richard LECAT

Caporal Morgan SAINT UPERY

Caporal Sébastien SAMOULIER

Caporal Richard SUEUR

Sapeur Benoît FABRE

Sapeur Nicolas FOURNIER

Sapeur Jean Philippe GINFRAÏ

Sapeur Aurélien GODIN

Sapeur Cyril LOTTIN

Sapeur Céline POIDEVIN

Sapeur Sabine POIDEVIN

Sapeur Martine TAOU TAOU

Sapeur Guillaume THIEBAUT

Sapeur Stéphane VASSOUT

Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1) :

Lieutenant Mathieu CORDIER

Adjudant Saint Ange BOYENVAL

Sergent-Chef Frédéric BROUET

Sergent-Chef Mickaël DINAUT

Sergent-Chef Stéphanie DINAUT

Sergent-Chef Jean Luc FOURNIER

Caporal-Chef Emmanuel BARBIER

Caporal-Chef François CHEVALLIER

Caporal-Chef Frédéric JOLLY

Caporal-Chef Alexandre LANGLET

Caporal-Chef Alexandre MERCIER

Caporal Johan DRAPIER

Caporal Julien DIEUDONNE

Caporal Benjamin DUHAUPAS

Caporal Aurélien LENFANT

Sapeur Cédric AUDRECHY

Sapeur Romain BERTIN

Sapeur Maxime CLAISSE

Sapeur Pascal DAVID

Sapeur Baptiste DRAPIER

Sapeur Christophe DUCHAUSSOY
Sapeur Florian LEFEBVRE
Sapeur Matthieu MASCRE
Sapeur Joan PAGNIER
Sapeur Nicolas PLET
Sapeur Cédric TERNISIEN
Sapeur Anthony VAILLANT
Qualifiés hélicoptéristes :
Lieutenant Bertrand MOPIN
Adjudant-Chef Gérard BORDJI
Adjudant José CHIVOT
Sergent-Chef André CORBEC
Caporal-Chef David BOULOGNE
Caporal-Chef Frédéric DEBOEVERIE
Caporal Jérôme DESENCLOS
Caporal Morgan SAINT UPERY
Caporal Sébastien SAMOULIER
Caporal Richard SUEUR
Sapeur Cyril LOTTIN
Sapeur Stéphane VASSOUT

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

**Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Sauvetage aquatique (SAV) –
JPD/LT/JL/G.G.R - P-2011 - 116**

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile ;
Vu le Schéma National de Formation des Sapeurs Pompiers, référentiel Transmission du 1er septembre 1998 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers aptes à exercer les fonctions opérationnelles des transmissions ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions suivantes pour l'année 2011 :

Officiers des Systèmes d'Information et de Communication (TRS 4)

Capitaine Vincent JOURDAIN

Lieutenant Hervé LEVEQUE

Major Gérard PECQUET

Adjudant-Chef Philippe BESSON

Adjudant-Chef Luc WARCOIN

Chef de Salle CTA-CODIS (TRS 3)

Capitaine Fabien DUMONT

Capitaine Lionel TABARY

Lieutenant Nicolas DROUIN

Adjudant-Chef Michel DESBIENDRAS

Adjudant-Chef Ludovic GOBLET

Adjudant Jean Marc CRAMPON

Adjudant Pascal LIGET

Adjudant Pascal MALLET
Sergent-Chef Jean Pierre BEAUNEE
Sergent-Chef Christophe MENNESSIEZ
Sergent-Chef Sophie OGER
Sergent Sébastien BRUNET
Sergent Guillaume CAILLAT
Sergent Frédéric CAPDEPONT

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Mise à jour Liste Opérationnelle 2011 – Prévention – JPD/LT/JL/G.G.R - P-2011

- 117

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ;
Considérant qu'il convient de publier annuellement la liste des Sapeurs Pompiers aptes à exercer dans le domaine de la Prévention ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Les Sapeurs Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours dont les noms suivent sont, suite à mise à jour trimestrielle, désignés pour assurer les missions de Prévention pour l'année 2011 :

Colonel Marc DEHEDIN

Colonel Yves GAVEL

Lieutenant-Colonel Patrice HÉBERT

Responsable départemental de la Prévention (PRV 3) :

Commandant Patrick PAUCHET

Préventionniste (PRV 2) :

Capitaine Frédéric VALLEE

Lieutenant Gauthier CRAMPON

Lieutenant Gilles LEPELIER

Major Cécile CHOQUET

Major Didier DUPONT

Article 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

ETABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE L' AISNE

Objet : Avis de recrutement par concours sur titres de deux ouvriers professionnels qualifiés à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne

Un concours sur titres est ouvert par le Département de l'Aisne, en vue de permettre, dans les conditions fixées à l'article 13-II du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé, le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés,

- un dans la spécialité construction, maçonnerie,

- un dans la spécialité électricité d'équipement,

à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Aisne.

Peuvent faire acte de candidature au concours, les personnes :

- répondant aux conditions énumérées, soit à l'article 5, soit à l'article 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983,
- titulaires, dans l'une ou l'autre des deux spécialités citées ci-dessus, soit, d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée en application du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.
La limite d'âge est supprimée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au plus tard le 16 décembre 2011, à M. le Président du Conseil Général, Direction des Ressources Humaines, Service Carrière et Organisation, Hôtel du Département, rue Paul Doumer 02013 LAON CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (tel. 03.23.24.62.33, Bénédicte Zängerlin ou 03.23.24.62.44, France Bourcier).

FAIT à Laon, le 25 novembre 2011
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation (empêchement du DG),
Le Directeur général Adjoint Des Services du Département
Signé Michel GENNESSEAU

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Objet : Arrêté DROS-2011-178 accordant à la SNC Pharmacie de Flavy, représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE, l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 65 rue André Brûlé pour une localisation au 43 bis rue André Brûlé dans la même commune de Flavy-le-Martel (Aisne)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à FLAVY-LE-MARTEL sous la licence n° 27 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2007 enregistrant sous le numéro 07-19 la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise 65 rue André Brûlé à Flavy-le-Martel exploitée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la demande présentée par la SNC Pharmacie de Flavy représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 65 rue André Brûlé pour une localisation au 43 bis rue André Brûlé dans la même commune de Flavy-le-Martel, demande déclarée recevable le 18 juillet 2011 ;
Vu le rapport du service sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie, en date du 6 octobre 2011 concernant la conformité légale des locaux proposés par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGERE, pour le transfert de l'officine de pharmacie ;
Vu l'avis favorable du représentant de l'Etat dans le département de l'Aisne en date du 13 septembre 2011 ;
Vu l'avis favorable du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Picardie en date du 15 septembre 2011 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne en date du 15 septembre 2011 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie en date du 22 juillet 2011 ;
Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22. » ;
Considérant que le projet de transfert prévoit le déplacement de l'officine de pharmacie de 185 mètres par rapport à son emplacement initial ; qu'ainsi le transfert a lieu au sein d'un même ensemble d'habitations, de commerces et de services de santé constitutif du centre-bourg de la commune de Flavy-le-Martel, cœur de cette commune ; qu'il ressort de ces constatations que la population desservie après le transfert sera la même que celle desservie avant le transfert et notamment au regard de l'axe routier qui relie la commune de Flavy-le-Martel aux communes avoisinantes dépourvues d'officine de pharmacie ; qu'en conséquence il n'y a pas d'abandon de la population du quartier d'origine ;
Considérant que le transfert répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de cette commune et dans les communes avoisinantes dépourvues d'officine de pharmacie ; qu'il permettra un accès permanent du public à la pharmacie et donc d'assurer un service de garde satisfaisant ;
Considérant que le local proposé est d'une surface de 250m² et d'un seul tenant ; qu'il ressort de l'étude des différents éléments du dossier présenté par Messieurs CARETTE et LORGERE, représentants légaux de la SNC Pharmacie de Flavy ainsi que des éléments

complémentaires transmis que l'ensemble des conditions d'installations prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique seront respectées ; que de plus, le parking situé à l'avant de la pharmacie et donnant sur la rue André Brûlé ne sera pas clôturé, ce qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et lui permettra conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, d'assurer son service de garde et d'urgence ; qu'il ressort de ce qui précède que les locaux proposés dans le cadre du projet de transfert satisfont aux exigences de l'article R.5125-11 du Code de la santé publique ;
Considérant que compte tenu de ce qui précède, le projet présenté satisfait aux dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande présentée par la SNC Pharmacie de Flavy représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGÈRE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, exploitée actuellement au 65 rue André Brûlé pour une localisation au 43 bis rue André Brûlé, dans la même commune de Flavy-le-Martel, est accordée.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°02#000233

Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la SNC Pharmacie de Flavy exploitante de l'officine de pharmacie sise 65 rue André Brûlé à Flavy-le-Martel, représentée par Messieurs Robin CARETTE et Alan LORGÈRE, auteurs de la demande, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Aisne, et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie
- Monsieur le Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne
- Monsieur le représentant du Syndicat de l'Union Nationale des Pharmacies de France – délégation de Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne
- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale de Picardie du RSI

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS73706 – 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice générale adjointe, directrice de la régulation de l'offre de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2011

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0493 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

FINESS N° 600100986

Le Directeur Général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Noyon au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2011 est arrêtée à 1 107 318 € soit :

1)- 1 085 266 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 902 512 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 26 281 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 151 702 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 3 946 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 825 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 22 052 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0494 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de chaumont-en-vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

FINESS N° 600100572

Le Directeur Général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de chaumont-en-vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2011 est arrêtée à 245 424 € soit :

- 1)- 245 424 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 218 744 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 25 717 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 784 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 179 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de chaumont-en-vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16/11/2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC_2011 n° 0495 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

FINESS N° 600100648

Le Directeur Général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Clermont au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2011 est arrêtée à 949 490 € soit :

- 1)- 936 432 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 692 263 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 35 977 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 202 195 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 629 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 4 368 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 11 573 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 1 485 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0496 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

FINESS N° 600101984

Le Directeur Général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier Laënnec au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2011 est arrêtée à 6 295 469 € soit :

- 1)- 5 755 701 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 115 604 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 71 313 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 550 679 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 9 026 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 9 079 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 303 907 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 235 861 € au titre des produits et prestations
- 2) 303 907 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 235 861 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Laënnec et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0497 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

FINESS N° 600100135

Le Directeur Général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Senlis au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2011 est arrêtée à 3 021 671 € soit :

1)- 2 851 261 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 494 426 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 50 729 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 299 274 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 2 433 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 4 399 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 159 049 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)- 11 361 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0498 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

FINESS N° 600100721

Le Directeur Général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2011 est arrêtée à 6 292 388 € soit :

1)- 5 823 493 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 919 598 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 77 093 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 267 067 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

- 544 792 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 9 337 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 5 606 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 334 510 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 134 385 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0499 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

FINESS N° 600100713

Le Directeur Général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier de Beauvais au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2011 est arrêtée à 7 376 404 € soit :

1)- 6 961 802 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 6 497 878 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 87 401 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 124 268 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

- 223 494 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

- 13 673 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 15 088 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2)- 379 381 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3)- 35 221 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 21 novembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2011 n° 0500 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre médico-chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2011

FINESS N° 600100168

Le Directeur Général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2011;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre médico-chirurgical au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2011 est arrêtée à 1 192 772 € soit :

- 1)- 1 112 996 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 073 273 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 31 421 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 8 302 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 36 784 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 42 992 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre médico-chirurgical et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté n°2011 - DROS_HD_DT60_11_130 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Pillet Will »

N° FINESS : 600 101 547

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 4 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pillet Will » sis 2 rue des Noyonvals à Attichy est fixée à 684 068,22 € dont 408 086,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pillet Will » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 68,10 €

GIR 3 et 4 = 52,56 €

GIR 5 et 6 = 47,02 €

- de 60 ans = 59,86 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Pillet Will » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011 - DROS_HD_DT60_11_132 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Cèdres »

N° FINESS : 600 103 824

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 188 Grande Rue à Crouy-en-Thelle est fixée à 902 998,48 € dont 31 160,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 38,89 €

GIR 3 et 4 = 29,37 €

GIR 5 et 6 = 24,97 €

- de 60 ans = 28,95 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Cèdres » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011 - DROS_HD_DT60_11_138 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins Médicis »

N° FINESS : 600 008 817

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 31 place de la ferme du Fay à Pontpoint est fixée à 666 935,67 € dont 26 660, 00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,35 €

GIR 3 et 4 = 22,77 €

GIR 5 et 6 = 17,20 €

- de 60 ans = 25,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011 – DROS_HD_DT60_11_139 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Jardins Médicis »

N° FINESS : 600 008 759

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2006,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 21 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 13 rue Nationale à Esches est fixée à 649 384,85 € dont 4 380,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 29,50 €

GIR 3 et 4 = 24,94€

GIR 5 et 6 = 18,39 €

- de 60 ans = 24,83 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011 – DROS_HD_DT60_11_149 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « L'Age d'Or »

N° FINESSE : 600 111 827

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 6 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sis 1 rue des Epingliers à Beauvais est fixée à 811 342,00 € dont 81 083,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Age d'Or » sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,37 €

GIR 3 et 4 = 31,00 €

GIR 5 et 6 = 25,62 €

- de 60 ans = 31,60 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Age d'Or » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La Sous Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_152 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Compiègne

N° FINESSE : 600 111 041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 avec prise d'effet au 1er janvier 2006,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 05 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_081 du 21 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,
Vu la demande de l'établissement formulée le 25 août 2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Compiègne, sis avenue Henri Adnot à Compiègne est fixée à 1 787 723,28 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Compiègne sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,42 €

GIR 3 et 4 = 28,66 €

GIR 5 et 6 = 20,53 €

- de 60 ans = 29,74 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de la maison de retraite du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_154 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de Jaux

N° FINESS : 600 112 544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD ADMR de Jaux, pour une capacité de 39 places affectées à la prise en charge des personnes âgées. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2003 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD ADMR de Jaux, pour une capacité de 1 place affectée à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_086 du 26 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 28 août 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ADMR sis 138, rue de la République à Jaux est fixée à 513 017,50 €.

- pour le secteur personnes âgées : 501 499,64 €

- pour le secteur personnes handicapées : 11 517,86 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 501 499,64 € Le montant du prix de journée s'élève à 36,32€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 11 517,86 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,00 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	65 950,00	15 950,00	501 499,64
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	390 640,04	55 260,00	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	40 000,00		
	Total classe 6 brute	496 590,04		
	Résultat incorporé	4 909,60		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	501 499,64		501 499,64
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	501 499,64		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ADMR sis 138 rue de la République 60880 JAUX est fixé à 11 517,86 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	914,11		11 517,8
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	9 269,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	905,75		
	Total classe 6 brute	11 088,86		
	Résultat incorporé	429,00		
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	11 517,86		11 517,86
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	11 517,86		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat déficitaire à hauteur de 4 909,60 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice du SSIAD ADMR de Jaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 167 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle

N° FINESS : 02 000 210 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu l'arrêté n° DROS – 2011 – 40 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 18 août 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	108 792 €	21 436 €	847 635 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	725 978 €	48 210 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	12 865 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	847 635 €		847 635 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle est fixée à 847 635 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 37,08 €

GIR 3 et 4 = 29,96 €

GIR 5 et 6 = 22,84 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 70 636,25 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS- 2011 –168 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE

N° FINESS : 02 001 446 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu l'arrêté n° DROS – 2011 – 42 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 29 août 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	81 665 €	18 305 €	885 302 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	794 559 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	9 078 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	885 302€		885 302 €
	Groupe 2 :Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE est révisée à 885 302 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,99 €

GIR 3 et 4 = 29,80 €

GIR 5 et 6 = 22,11 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 73 775,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à BRAINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 169 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN

N° FINESS : 02 001 047 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu l'arrêté n°DROS – 2011 – 44 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 17 août 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	108 389 €	21 077 €	916 421 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	804 909 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 123 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	916 421 €		916 421 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN est fixée à 916 421 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 33,94 €

GIR 3 et 4 = 27,00 €

GIR 5 et 6 = 20,06 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 76 368,41 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à BOURG ET COMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_170 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de Compiègne

N° FINESS: 600 107 254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé
 Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie
 Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;
 Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ASDAPA" de Compiègne, pour une capacité de 75 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ASDAPA" de Compiègne, pour une capacité de 2 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;
 Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet 2011 ;
 Vu l'arrêté 2011-DR0S_HD_DT60_11_087 du 26 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,
 Vu la demande de l'établissement formulée le 06 juillet 2011 ;
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ASDAPA sis 23, rue Jean Monnet à Beauvais est fixée à 801 557,48 € :

- pour le secteur personnes âgées : 779 782,09 €
- pour le secteur personnes handicapées : 21 775,39 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 779 782,09 €. Le montant du prix de journée s'élève à 28,48 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 775,39€. Le montant du prix de journée s'élève à 29,83 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ASDAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 :Dépenses Afférente à l'exploitation courante	106 935,00	1 000,00	830 458,68
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	696 708,68	41 000,00	
	Groupe 3 :Dépenses afférentes à la structure	26 815,00	2 000,00	
	Total classe 6 brute	830 458,68		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1 :Produits de la tarification	779 782,09		830 458,68
	Groupe 2 :Autres produits relatifs à l'exploitation	20 162,00		
	Groupe 3 :Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	799 944,09		
	Résultat incorporé	30 514,59		
	Total classe 7			

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ASDAPA sis 23 rue Jean Monnet 60005 Beauvais Cedex est fixé à 21 775,39 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	2 513,72		21 775,39
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	18 631,98		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	629,69		
	Total classe 6 brute	21 775,39		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			

Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	21 775,39		21 775,39
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	21 775,39		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 30 514,59 €.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du SSIAD ASDAPA de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_171 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées associatif de NOGENT-SUR-OISE

N° FINSS: 600 009 989

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise, pour une capacité de 36 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile, SSIAD "ACSSO" de Nogent sur Oise, pour une capacité de 225 places affectées à la prise en charge des personnes âgées ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_084 du 26 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 26 août 2011 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 au service de soins infirmiers à domicile de l'ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixée à 2 965 587,76 €.

- pour le secteur personnes âgées : 2 561 797,12 €

- pour le secteur personnes handicapées : 403 790,64 €

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 561 797,12 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,19 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 403 790,64 €. Le montant du prix de journée s'élève à 30,73 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de l'ACSSO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	454 408,22		2 700 285,12
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	1 835 528,91		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	410 347,99	150 000,00	
	Total classe 6 brute	2 700 285,12		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	2 561 797,12		2 700 285,12
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation	138 488,00		
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	2 700 285,12		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 3 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011 de la section Personnes Handicapées du SSIAD ACSSO sis 106 rue Faidherbe 60180 NOGENT SUR OISE est fixé à 403 790,64 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1:Dépenses Afférente à l'exploitation courante	57 623,55		403 790,64
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	323 585,59		
	Groupe 3:Dépenses afférentes à la structure	22 581,51		
	Total classe 6 brute	403 790,64		
	Résultat incorporé			
	Total classe 6			
Recettes	Groupe 1:Produits de la tarification	403 790,64		403 790,64
	Groupe 2:Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3:Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	403 790,64		
	Résultat incorporé			
	Total classe 7			

Article 4 : Il n'y a pas de reprise de résultat pour la dotation fixée à l'article 1.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit C.O.11 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD ACSSO de Nogent sur Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_172 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Crépy-en-Valois

N° FINSS : 600 107 577

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 décembre 2005 avec prise d'effet au 1er janvier 2006,
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 05 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_082 du 21 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,
Vu la demande de l'établissement formulée le 13 octobre 2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Crépy-en-Valois, sis 16, rue Saint Lazare à Crépy-en-Valois est fixée à 1 485 831,87 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 41,73 €

GIR 3 et 4 = 28,97 €

GIR 5 et 6 = 16,31 €

- de 60 ans = 24,76 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Directeur de la maison de retraite de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_173 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Noyon

N° FINESS : 600 105 183

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 09 février 2009 avec prise d'effet au 1er janvier 2009,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 05 juillet 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_080 du 21 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 31 août 2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Noyon, sis avenue d'Alsace Lorraine à Noyon est fixée à 2 246 255,64 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Noyon sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 47,66 €

GIR 3 et 4 = 40,70 €

GIR 5 et 6 = 33,75 €

- de 60 ans = 42,52 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans le prix de journée précisé à l'article 2.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de la maison de retraite du centre hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_174 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Liancourt

N° FINESS : 600 100 549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 09 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 avec prise d'effet au 1er janvier 2004, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 24 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'arrêté 2011-DROS_HD_DT60_11_042 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement 2011 de l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Liancourt, sis place du chanoine Snédjarek à Liancourt est fixée à 2 639 396,75 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Liancourt sont révisés comme suit au titre de l'année 2011 :

GIR 1 et 2 = 42,92 €

GIR 3 et 4 = 34,03 €

GIR 5 et 6 = 25,57 €

- de 60 ans = 38,68 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 2 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 204 517,88 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice de l'établissement de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 –186 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à Liesse Notre Dame

N° FINESS : 02 000 218 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu l'arrêté n° DROS - 2011 – 38 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu l'arrêté n° DROS - 2011 – 149 du 26 septembre 2011 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 5 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à Liesse Notre Dame sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 202 €		975 194 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	817 712 €	42 787 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	91 280 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	975 194 €		975 194 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à Liesse Notre Dame est révisée à 975 194 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à Liesse Notre Dame sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,67 €

GIR 3 et 4 = 29,17 €

GIR 5 et 6 = 21,91 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 81 266,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.
Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à Liesse Notre Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 –187 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins

N° FINESS : 02 000 475 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu l'arrêté n° DROS – 2011 – 46 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 27 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible et des crédits de médicalisation, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	449 334 €	30 000 €	738 144 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	274 434 €	192 500 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	13 125 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	1 251 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	738 144 €		738 144 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins est révisée à 738 144 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,86 €

GIR 3 et 4 = 38,47 €

GIR 5 et 6 = 33,02 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 39,85 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 61 512 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 Rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 188 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au Blé

N° FINESS : 02 001 084 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 9 septembre 2010 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu l'arrêté n° DROS – 2011 – 39 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 26 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au Blé sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 872 €		891 072 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	811 719 €	28 954 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	42 481 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	891 072 €		891 072 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au Blé est révisée à 891 072 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au Blé sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 36,15 €

GIR 3 et 4 = 27,58 €

GIR 5 et 6 = 19,01 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 74 256 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au Blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 –189 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Soissons

N° FINESS : 02 000 466 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2004,

Vu l'arrêté n° DROS – 2011 – 30 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 21 octobre 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Soissons sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	4 078 160 €		4 502 750 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	399 000 €	9 950 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	15 640 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	4 502 750 €		4 502 750 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Soissons est révisée à 4 502 750 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Soissons sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 51,35 €

GIR 3 et 4 = 37,07 €

GIR 5 et 6 = 22,79 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 41,04 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 375 229,16 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 190 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons

N° FINESS : 02 000 727 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 août 2010 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu l'arrêté n° DROS – 2011 – 35 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 30 août 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 063 €	17 400 €	938 524 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	842 471 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	77 990 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	938 524 €		938 524 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons est révisée à 938 524 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 35,40 €

GIR 3 et 4 = 27,75 €

GIR 5 et 6 = 20,10 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 78 210,33 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 191 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à Soissons

N° FINESS : 02 000 919 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 mars 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu l'arrêté n° DROS – 2011 – 34 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 13 juillet 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à Soissons sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 798 €	10 439 €	795 990 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	718 482 €	27 231 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 710 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	795 990 €		795 990 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à Soissons est révisée à 795 990 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à Soissons sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 43,89 €

GIR 3 et 4 = 33,58 €

GIR 5 et 6 = 23,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 66 332,50 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté n° DROS – 2011 – 192 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse

N° FINESS : 02 000 209 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu l'arrêté n° DROS – 2011 – 39 du 21 juillet 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu l'arrêté modificatif n° DROS – 2011 – 116 du 16 août 2011 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 18 août 2011,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 389 €	23 361 €	485 264 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	407 807 €	26 100 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	14 068 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	457 237 €		485 264 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 027 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse est révisée à 457 237 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2011 :

GIR 1 et 2 = 31,65 €

GIR 3 et 4 = 25,25 €

GIR 5 et 6 = 18,85 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 38 103,08 € à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit - C.O. 11 - 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 novembre 2011

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_0482 relatif à la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile détenue par l'association Hospitalisation A Domicile Territoire Nord-Ouest de Picardie – secteur géographique de Doullens - Corbie à Doullens au profit du centre hospitalier de Doullens, déposée par le centre hospitalier de Doullens

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le centre hospitalier de Doullens ;

Vu l'avis émis par M. COQUEREL, en son rapport ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 9 novembre 2011 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur les cantons de Bernaville, Domart-en-Ponthieu, Doullens, Villers-Bocage, Corbie et Bray-sur-Somme, détenue par l'association Hospitalisation A Domicile Territoire Nord-Ouest de Picardie – secteur géographique de Doullens - Corbie à Doullens au profit du centre hospitalier de Doullens, est accordée au centre hospitalier de Doullens.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas l'échéance de l'autorisation initiale, fixée au 30 juin 2013.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800 000 069 / ET 800 000 226
- activité : 01 - médecine
- modalité : 00 - pas de modalité
- forme : 05 - hospitalisation à domicile

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Po le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0635 : centre hospitalier universitaire d'Amiens : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU), de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveaux-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique, de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0636 : centre hospitalier de Clermont de l'Oise : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Clermont de l'Oise, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0637 : centre hospitalier de Beauvais: activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Beauvais, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU), de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences pédiatriques, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0638 : centre hospitalier de Noyon : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Noyon, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0639 : centre hospitalier de Laon : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Laon, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU), de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0640 : centre hospitalier de Château-Thierry : activité de soins de médecine d'urgence)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Château-Thierry, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence pour les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS -H-11_0641 : centre hospitalier universitaire d'Amiens : scanographe à utilisation médicale)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens, pour le scanographe à utilisation médicale de marque General Electric, de type Lightspeed VCT 32, installé sur le site du groupe hospitalier nord, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 décembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0642 : centre hospitalier de Péronne : activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Péronne, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 décembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'équipement matériel lourd en Picardie (DROS
-H-11_0643 : GIE IRM Laon : appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GIE IRM de Laon, pour l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique de marque Siemens, de type Magnetom Avanto ULTimSD 1,5 tesla, installé sur le site du centre hospitalier de Laon, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 8 décembre 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 23 novembre 2011
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
La sous-directrice de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

**Objet : Décision de financement « Epicerie sociale, le plein de courses » porté par «
l'association UDAPIA » - année 2011**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;
Vu la décision du 9 septembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande de financement;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 222 – DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION UDAPIA

PRÉAMBULE

Le projet initié et conçu par l'association Union des Associations pour l'Insertion Alimentaire (UDAPIA) et intitulé « Epicerie Sociale, le plein de courses » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Epicerie Sociale, le plein de courses » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Union des Associations pour l'Insertion Alimentaire (UDAPIA) domicilié à l'adresse suivante : 5 rue Vaquette 80090 AMIENS s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : Epicerie Sociale, le plein de courses.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Epicerie Sociale, le plein de courses » dont l'objectif est de :

- Faire prendre conscience aux bénéficiaires des conséquences des déséquilibres alimentaires pour leur santé, en donnant des clés pour mieux s'alimenter,

Cette action concerne l'axe N°1 du PRSP « Renforcer l'action sur les déterminants de santé ».

Objectif 1.3 : Inscrire la nutrition comme déterminant de santé en poursuivant la mise en œuvre du plan national.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 4 176€ (Quatre mille cent soixante-seize euros) et sera versé en une fois.
Le versement sera effectué au compte de la structure : n°18025 / 00200 / 08104298163 85 / ouvert à la banque Caisse d'Épargne de Picardie.

N° SIRET : 41028514200023.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Mme Françoise ANDRE de l'association UDAPIA et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 29 novembre 2011

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Signé : Marie-Hélène BIDAUD

CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE

Objet : Décision modificative n° 2011/858 portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Péronne,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs d'établissements Publics de Santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.714-12 et L.714-26.1 portant délégation de signature,

Vu les dispositions de la Loi 86/33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la Loi N° 2009/879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret N° 97/374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'Établissements Publics de Santé,

Vu la Décision N° 2009/176 en date du 6 Avril 2009 qu'il convient d'actualiser,

DECIDE

Article 1er : La décision N° 2009/176 est modifiée comme suit :

Il est donné délégation générale de signature pour toutes les affaires, courriers ayant un caractère courant dans le domaine des ressources humaines à :

- Melle Delphine CZERYBA – Adjoint des Cadres Hospitaliers

pour les courriers, pièces et correspondances de toute nature ressortissant à ses attributions, à l'exception des correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la Tutelle, la Fédération Hospitalière de France, l'Agence Régionale de Santé, le Ministère, les Directeurs d'établissement ainsi que l'original des décisions de nomination et d'avancement de grade ou d'échelon.

Article 2 : La délégation de signature prendra fin sur décision de la Directrice ou en cas de cessation d'activité de l'intéressée.

Article 3 : La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 21 Novembre 2011

La Directrice,

Signé : Anne Marie BASDEVANT

